

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la transition écologique et  
solidaire

Direction générale de l'aménagement, du  
logement et de la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous Direction de l'animation territoriale  
et de l'appui aux politiques de protection  
et de restauration des écosystèmes

Bureau de l'animation territoriale et de la  
police de l'eau et de la nature

**Note technique du 25 février 2019**

**relative aux modalités d'organisation de l'appui des établissements publics aux services  
déconcentrés de l'Etat dans le cadre des instructions en police administrative de l'eau et de  
la nature**

**NOR : TREL1829632N**

*(Texte non paru au journal officiel)*

**Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,**  
à

Pour attribution :

Préfets de région

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Préfets de département

- Direction départementale des territoires (et de la mer),

Agence française pour la biodiversité,

Office national de la chasse et de la faune sauvage,

Pour information :

Secrétariat général du Gouvernement  
Secrétariat général du MTES et du MCTRCT  
Secrétariat général de la mer  
Direction générale de la prévention des risques  
Agences de l'eau  
Ministère de l'intérieur / Direction de la modernisation et de l'action territoriale

Résumé : La présente note technique vise à définir les modalités selon lesquelles les établissements publics de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) pourront être sollicités en vue d'apporter leur expertise aux services déconcentrés de l'Etat en charge des instructions administratives en matière environnementale, dans les domaines de l'eau et de la nature. Elle définit également les thématiques prioritaires.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application	Domaine : Ecologie, développement durable
Type : Instruction du gouvernement <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	et /ou Instruction aux services déconcentrés <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Mots clés liste fermée : <Energie Environnement/>	Mots clés libres : instruction, police, eau, nature
Texte(s) de référence : - Code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-9 et L. 421-1 ;	
Circulaire(s) abrogée(s) :	
Date de mise en application : immédiate	
Date de publication en vue de son opposabilité :	
Pièce annexe : 1	
N° d'homologation Cerfa :	

Les services déconcentrés de l'Etat - directions départementales des territoires (et de la mer) et directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)<sup>1</sup> - assurent, pour le compte du préfet, l'instruction administrative de dossiers s'agissant des ouvrages, installations et autres activités ayant un impact sur les milieux aquatiques et marins, ainsi que sur les habitats naturels terrestres. Cette activité s'articule nécessairement avec les missions de contrôle que ces services assurent au même titre que les établissements publics dans le cadre des plans de contrôle départementaux définis au sein des missions inter-services de l'eau et de la nature (MISEN).

L'activité d'instruction administrative, en tant qu'elle permet de prévenir les risques d'atteinte à l'environnement, porte en elle l'exigence de reconquête de l'eau et de la biodiversité.

Cette activité s'inscrit donc pleinement dans le respect de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC). Pour la police administrative de l'eau et de la nature, cela suppose à la fois un investissement des services en amont des procédures d'instruction à travers la fourniture d'informations et de porter à connaissance des enjeux, mais également en aval par le contrôle du respect des prescriptions édictées.

Compte tenu de l'importance des enjeux, il importe de mobiliser l'expertise technique développée de longue date au sein de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et de

<sup>1</sup> DRIEE en Ile-de-France, DEAL en Outre-mer

l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Cela concerne en particulier les problématiques liées à la préservation des milieux aquatiques et des espèces protégées<sup>2</sup>.

La contribution à la police administrative fait partie intégrante des missions que le législateur a confié à l'AFB<sup>3</sup> et à l'ONCFS<sup>4</sup>.

Il importe de rappeler que ces missions s'inscrivent dans un cadre plus global de coopération entre les opérateurs et les services de l'Etat. En particulier, les services instructeurs des DDT(M) et des DREAL sont également amenés à solliciter l'appui technique de l'AFB et de l'ONCFS lors de l'élaboration des documents de planification (schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), etc.

Jusqu'en 2016, le pouvoir réglementaire renvoyait à une convention départementale et une convention régionale le soin de définir les modalités de saisine de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et de ses échelons territoriaux avec les services de l'Etat. Ces conventions ont par la suite été étendues aux services départementaux de l'ONCFS. L'entrée en vigueur du décret n° 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité a abrogé la base réglementaire de ce dispositif conventionnel.

La présente note technique vise par conséquent à formaliser un nouveau cadre relatif à la contribution de l'AFB et de l'ONCFS à l'activité d'instruction administrative relevant de la responsabilité des services de police de l'eau et de la nature, que ces derniers se trouvent en DREAL ou en DDT(M).

D'un point de vue pratique, les sollicitations des établissements s'opèrent de service à service et non d'agent à agent, via une boîte courriel générique dont l'adresse est portée à la connaissance du service instructeur.

Afin de hiérarchiser ces sollicitations au regard des enjeux présents sur vos territoires, et en accord avec les orientations régionales et les plans d'action stratégiques de la MISEN, il *importe de préciser* les catégories de titres (autorisation, déclaration, dérogation) et les thématiques pour lesquelles une expertise des établissements est souhaitée.

L'annexe de la présente note technique précise le champ des instructions pour lesquels un appui technique des établissements est attendu prioritairement, et cela aux différentes étapes de l'action de la police administrative décrites ci-après.

### *Contribution des établissements en amont de la phase d'instruction*

Le service de l'Etat en charge de l'instruction administrative demeure le point d'entrée obligatoire pour le pétitionnaire, et cela avant même tout dépôt d'un dossier. Le service de police de l'eau et de la nature peut solliciter de sa propre initiative l'appui technique, selon les cas, du service de l'AFB (service départemental, direction régionale ou interrégionale, direction de parc naturel marin, antenne de façade) ou de celui de l'ONCFS (service départemental, délégation régionale ou interrégionale) territorialement compétent. Cette sollicitation tient compte de l'organisation propre retenue par chaque établissement.

---

<sup>2</sup> Il est à noter ici que certains champs d'investigations complémentaires ne sont pas couverts actuellement par les opérateurs (végétal, insectes, etc.) et ne relèvent pas de fait de la présente note technique.

<sup>3</sup> Art. L. 131-9 code de l'environnement : « 2° Appui technique et administratif : [...] c) Appui technique et expertise aux services de l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics chargés de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels dans la mise en œuvre des politiques publiques. [...] 6° Contribution à l'exercice de missions de police administrative et de police judiciaire relatives à l'eau et à l'environnement, en liaison avec les établissements publics compétents dans le cadre d'unités de travail communes. »

<sup>4</sup> Art. L. 421-1 code de l'environnement, al.1 : « Ses agents chargés de missions de police en département apportent leur concours au préfet en matière d'ordre public et de police administrative, dans leur domaine de compétence. »

En amont de la phase d'instruction, il revient aux services de l'Etat de porter à la connaissance du pétitionnaire la réglementation applicable relative à l'eau et à la nature en s'appuyant, le cas échéant, sur les établissements publics. A ce titre, ils engageront les échanges techniques relatifs aux mesures ERC, en prêtant une attention toute particulière à la justification par le pétitionnaire du choix d'implantation géographique du projet et des alternatives possibles.

Au besoin, des réunions de cadrage peuvent être organisées avec le pétitionnaire. Les éléments techniques qui sont apportés par les établissements publics dans ce cadre ne préjugent en rien de la position de l'Etat sur le projet .

Il convient en outre de rappeler que les établissements n'ont pas à juger de l'opportunité du projet, de même que ni les services instructeurs, ni les établissements n'ont à intervenir dans sa conception. Ils n'ont pas non plus vocation à se substituer au pétitionnaire ou à un bureau d'études. En aucun cas les services en charge du contrôle ne doivent se trouver en situation d'être considéré à la fois comme juge et partie.

#### *Contribution des établissements au cours de l'instruction*

Au cours de l'instruction d'un dossier, le service de DDT(M) ou de DREAL peut solliciter, selon les cas, le service territorialement compétent à l'AFB ou à l'ONCFS. La question est formulée en des termes clairs et précis et précise utilement les attentes ou interrogations particulières en rapport avec le projet. Elle est circonscrite aux modalités de conception, de réalisation et d'exploitation du projet. Cette question ne peut porter en tout état de cause sur l'ensemble du dossier dont le service instructeur a la charge.

Selon le périmètre de la demande émanant du service instructeur, l'AFB ou l'ONCFS est chargé, dans la mesure où il en a la capacité, et dans un délai raisonnable, de fournir en retour les éléments techniques permettant de juger de la cohérence :

- de l'état initial de la biodiversité concernée par le projet ;
- de la bonne intégration de la séquence ERC et, notamment, de la pertinence des mesures d'évitement, des mesures de réduction, voire des mesures de compensations proposées en cas d'impact résiduel significatif, en particulier au regard des objectifs de bon état des milieux naturels ou espèces intéressés ;
- et de la pertinence des mesures de suivi.

Les observations et recommandations de prescriptions se fondent sur un argumentaire technique concis, sans développement particulier du contexte réglementaire. Elles s'attachent à mesurer l'adéquation entre les propositions du pétitionnaire et les enjeux écologiques associés aux milieux ou aux espèces concernés et aux risques d'impact.

Ces éléments techniques ne doivent en aucun cas faire apparaître un avis qualitatif sur le dossier qui traduirait la position du service. Pour les dossiers les plus complexes, les principales observations et recommandations font l'objet d'un résumé.

#### *Contribution des établissements en aval de l'instruction*

En tant qu'ils réalisent des contrôles administratifs dans le cadre des plans de contrôle « eau et nature » validés en MISEN, les services de l'AFB et de l'ONCFS sont amenés à constater le non-respect de prescriptions administratives, y compris lors de visites de terrain en phase de travaux. Les services instructeurs pourront par conséquent associer les établissements lors de la rédaction des prescriptions et conduire avec eux des retours d'expériences, et ce afin de garantir leur efficacité et leur contrôlabilité. L'établissement sollicité est celui qui réalise en principe les contrôles dans la thématique concernée, en cohérence avec le plan de contrôle validé en MISEN.

A cet effet, vos services pourront utilement adresser pour relecture le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation, déclaration, dérogation au service territorialement compétent de l'AFB ou de l'ONCFS désigné par eux. Le cas échéant, les projets d'arrêtés complémentaires fixant des prescriptions additionnelles pourront être également concernés. Cette relecture porte sur la pertinence et le caractère mesurable et contrôlable des prescriptions techniques projetées. Le délai de réponse à la demande d'avis est de quinze jours. Par exception, et notamment dans l'objectif de respecter les délais d'instruction applicables, ce délai de réponse pourra être porté en deçà des quinze jours.

#### *Modalités d'organisation et de coordination*

Afin d'assurer la bonne mise en œuvre des principes énoncés par la présente note technique, des réunions régulières visant à assurer le lien entre les activités d'instruction et de contrôle seront organisées avec les opérateurs, *a minima* deux fois par an dans le cadre de la MISEN. Ces réunions sont l'occasion de faire un retour d'expérience et un bilan sur la contribution des établissements au travail d'instruction ainsi que sur le caractère contrôlable des prescriptions administratives.

Les services de police de l'eau et de la nature élaborent, en tant que de besoin, tout type d'éléments de doctrine d'instruction et documents d'information qui répondent à un enjeu du territoire défini dans les plans d'action stratégiques de la MISEN. Dans ce travail, ils pourront s'appuyer sur l'expertise de l'AFB et de l'ONCFS.

Les modalités opérationnelles de mise en œuvre de la présente note technique pourront être détaillées dans des guides techniques nationaux qui seront mis à la disposition des services et établissements concernés.

Vous voudrez bien nous faire part, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette note technique, qui sera publiée au *bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire et sur le site <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/>.

Fait, le 25 février 2019

Pour le ministre d'État et par délégation,  
Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature

**signé**

Paul DELDUC

ANNEXE :  
CHAMP DES INSTRUCTIONS POUR LESQUELS UN APPUI TECHNIQUE DES  
ÉTABLISSEMENTS EST ATTENDU PRIORITAIREMENT

Thèmes	Instructions visées	Etablissement public contributeur
Impacts sur le milieu aquatique	Dossier soumis à autorisation au titre de la rubrique : 3.1.1.0., 3.1.2.0., 3.1.4.0, 3.1.5.0., 3.2.1.0., 3.2.2.0., 3.3.1.0., 3.2.3.0 <sup>5</sup> , 3.3.2.0.	AFB
	Dossier soumis à déclaration au titre de la rubrique : 3.1.1.0., 3.1.2.0., 3.1.4.0, 3.1.5.0., 3.2.1.0., 3.2.2.0., 3.3.1.0., 3.2.3.0 <sup>5</sup> , 3.3.2.0., en fonction des enjeux et des orientations régionales retenues en application de la Note technique du 5 février 2018 relative à l'instruction des dossiers de déclaration au titre de la loi sur l'eau.	AFB
Impacts sur le milieu marin	Dossier soumis à autorisation au titre de la rubrique : 4.1.1.0., 4.1.2.0., 4.1.3.0.	AFB
Hydroélectricité	Dossier soumis à autorisation au titre de la rubrique : 5.2.2.0. <sup>6</sup>	AFB
Préservation du patrimoine naturel	Dérogation relative aux espèces protégées délivrée en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement.	ONCFS pour le domaine terrestre AFB pour les milieux marins et les milieux aquatiques

<sup>5</sup> Créations de plans d'eau uniquement

<sup>6</sup> Dossier instruit au titre du code de l'énergie